



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **689**/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,  
**Vu** le Code de Procédure Pénale,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de l'Entreprise **RUNEO TVX SUD** reçue le quatre août deux mille vingt-trois,  
**Vu** l'avis N° 409 / 2023 du neuf août deux mille vingt-trois de la police municipale,  
**Vu** l'avis N° 259 / 2023 du 16 / 08 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable sur la rue **Pierre Payet**, il y a lieu de réglementer la **circulation** et le **stationnement**,

**ARRÊTE**

**Art. 1.** - La **circulation** se fait par alternat manuel sur la rue **Pierre Payet** au droit des N° 39 à 41.

**Art. 2.** - Le **stationnement** et le **dépassement** sont **interdits** au droit du chantier.

**Art. 3.** - La vitesse de circulation est limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-et-un août deux mille vingt-trois au vendredi quinze septembre deux mille vingt-trois de sept heures à dix-sept heures.

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise **RUNEO TVX SUD**.

**Art. 6.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise **RUNEO TVX SUD** après les travaux.

**Art. 7.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 8.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise RUNEO TVX SUD.

Fait à Saint-Louis, le 17 AOUT 2023

Pour la Maire et par Délégation

**Le Directeur Général des Services Techniques**

**Monsieur Laurent ROBERT**



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise RUNEO TVX SUD
- Service communication
- Direction des Routes : M. Alain PAYET
- DGST : M. Laurent ROBERT

**LA MAIRE**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L321-2 du code de justice administrative

- Arrêté RUNEO TVX SUD – rue Pierre Payet – Août 2023